Guide du membre 2026



consignaction

Table des matières

3 Qui est visé par la réglementation?

5 Principales obligations des membres

6 Contenants consignés

11 Portail des membres de l'AQRCB

13 Liste des produits consignés

15 Déclarations mensuelles

17 Paiement de la consigne à l'AQRCB

18 Récupérateurs

19 Outils de communication

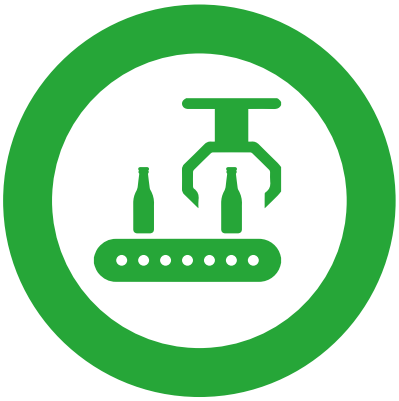
19 Liens utiles

20 Nous contacter



Qui est visé par la réglementation?

Selon les articles 5 et 6 du Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants, les personnes tenues d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement le nouveau système de consigne sont :



Les producteurs

Les producteurs, propriétaires ou utilisateurs d'un nom ou d'une marque de commerce domiciliés ou ayant un établissement au Québec.



Les distributeurs

Les distributeurs, importateurs ou grossistes ayant une adresse ou un établissement au Québec et dont les produits commercialisés dans des contenants consignés sont tous, ou en partie, acquis à l'extérieur du Québec.

Ces derniers sont considérés comme les « premiers fournisseurs » de ces produits au Québec et ont les mêmes obligations que les producteurs, propriétaires ou utilisateurs d'un nom ou d'une marque de commerce.

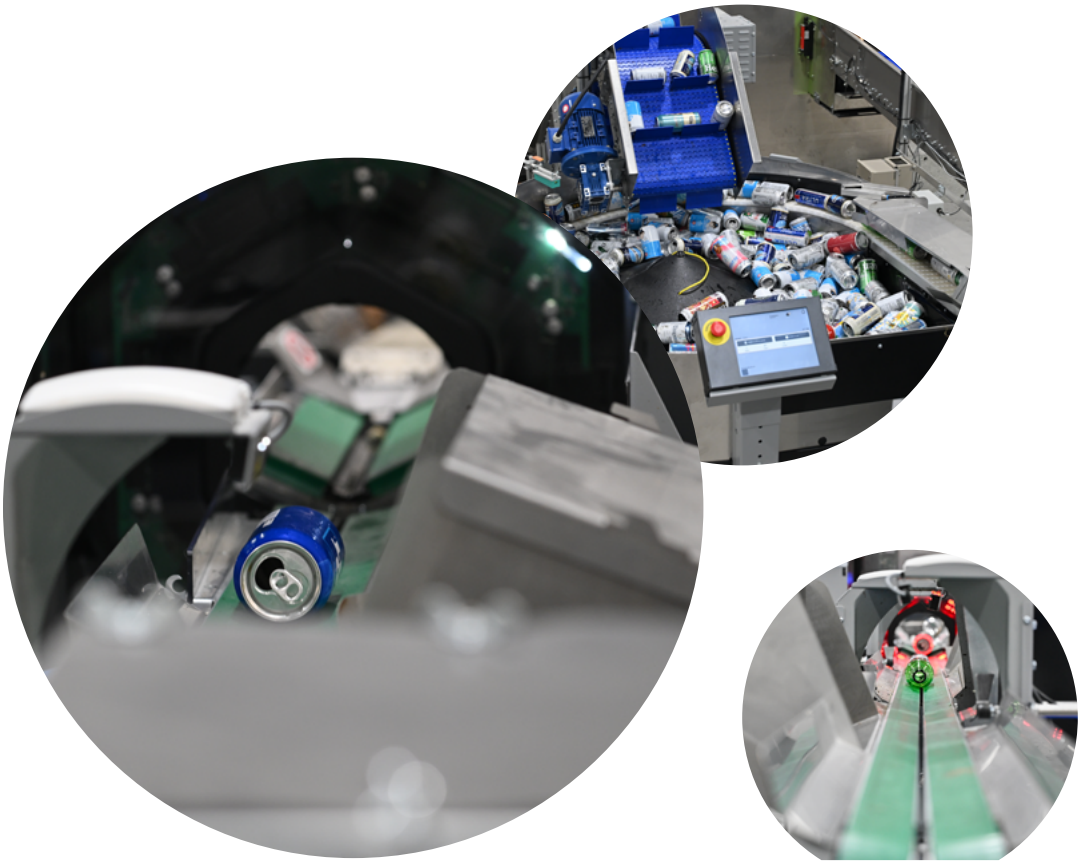


Les citoyens corporatifs

La personne qui exploite un site Web transactionnel, au moyen duquel le produit a été acquis, qui permet à une personne qui n'a ni domicile ni établissement au Québec d'y commercialiser, d'y mettre sur le marché ou d'y distribuer autrement un produit.

Qui sont nos membres?

Toute personne propriétaire ou, selon le cas, utilisatrice d'un nom ou d'une marque de commerce, domiciliée ou qui a un établissement au Québec. Dans le cas où un producteur n'a pas de commerce ou d'établissement au Québec, cela vise la personne domiciliée au Québec, ou qui possède un établissement au Québec, qui agit à titre de premier fournisseur du produit dans cette province. Parmi les producteurs, on retrouve : les producteurs-détaillants, les premiers importateurs, les premiers distributeurs non-détenteurs de la marque, et ceux qui sont détenteurs de marque, etc.



Veuillez noter que toutes ces personnes visées par le nouveau règlement sont appelées « producteurs » dans ce guide afin d'alléger le texte.

Principales obligations des membres

Les obligations

Le producteur est tenu de participer activement à la modernisation du système de consigne, comme l'exige la réglementation. Il a également l'obligation de devenir membre de l'AQRCB, l'organisme de gestion désigné pour élaborer, mettre en œuvre, financer et gérer le système de consigne. Pour devenir membre, il faut se rendre sur le Portail des Membres sur le site Internet consignaction.ca et remplir le formulaire à cet effet.

Les producteurs ont l'obligation de verser les sommes exigées à titre de contribution financière des producteurs (Art. 94).

Les sanctions

Des sanctions administratives pécuniaires et même pénales sont prévues au règlement pour l'organisation qui ne remplit pas ses obligations, notamment celle de déclarer les produits commercialisés ou de communiquer les autres renseignements demandés par l'AQRCB.

Pour plus de détails, voir le chapitre VI du règlement.



Contenants consignés



Canette



Bouteille de boisson gazeuze, d'eau et d'eau pétillante en plastique



Bouteille de jus en plastique



Bouteille de boisson gazeuse et de bière en verre



Bouteille de bière et de boisson gazeuse verre de 500 ml et +



Bouteille de lait en plastique



Bouteille de spiritueux en plastique

Les contenants visés

La troisième phase, en vigueur à partir du 1er mars 2027, vise l'ajout de tous les contenants de boisson prête à boire entre 100 ml et 2 L en verre et en carton multicouche.

Ces élargissements visent autant les contenants à remplissage unique et ceux à remplissage multiple.

Contenants visés pour chaque phase

1er novembre 2023 — Phase 1



Consigne sur tous les contenants de boisson en aluminium de 100 ml à 2 L.

1er mars 2025 — Phase 2



Consigne sur tous les contenants de boisson en plastique de 100 ml à 2 L.

1er mars 2027 — Phase 3



Consigne sur tous les contenants de boisson prête à boire en aluminium, autres métaux, plastique, verre, autres matières cassables, cartons multicouches et matière biosourcée.

Contenants exclus du système de consigne modernisé





Moins de 100 ml et plus de 2 L



Détergents ou savons



Concentrés ou condiments



Sirops médicamenteux



Emballages souples



Tasses à café



Yogourts à boire



Suppléments de repas liquides

Contribution des membres

La contribution est calculée en multipliant le nombre de contenants utilisés par le producteur par un montant fixé par l'organisme de gestion, lequel peut varier selon le volume du produit et le type de contenant.



Les montants de consigne et de contribution financière (CFP) applicable

Matière	Format	Exemple(s)	Montant de la consigne	Montant contribution 1er mars 2026	Montant contribution 1er octobre 2026
Contenant à remplissage unique (CRU) en métal	De 100 ml à 2 L	Tous les contenants de boisson	0,10 $	0,02 $	0,03 $
Contenant à remplissage unique (CRU) en plastique	De 100 ml à 2 L	Tous les contenants de boisson	0,10 $	0,02 $	0,04 $
Contenant à remplissage unique (CRU) en verre et autre matière cassable	De 100 ml à 499 ml	Uniquement les contenants de boisson gazeuse et de bière	0,10 $	0,04 $	0,04 $
Contenant à remplissage unique (CRU) en verre et autre matière cassable	De 500 ml à 2 L	Uniquement les contenants de boisson gazeuse et de bière	0,25 $	0,04 $	0,04 $
Contenant à remplissage multiple (CRM) en verre et autre matière cassable	De 100 ml à 499 ml	Uniquement les contenants de boisson gazeuse et de bière	0,10 $	0,02 $	0,02 $
Contenant à remplissage multiple (CRM) en verre et autre matière cassable	De 500 ml à 2 L	Uniquement les contenants de boisson gazeuse et de bière	0,25 $	0,02 $	0,02 $



L’approbation des contenants

Depuis le 1er novembre 2023, vous n’avez plus besoin d’envoyer vos étiquettes de produits pour les faire approuver, et ce, en raison de la fin de l’obligation de mention de consigne sur les contenants.

Le règlement n’exige aucune mention spécifique sur les contenants concernant la consigne outre la présence du code à barres du produit qui doit être visible et lisible.

À l’instar de ce qui se faisait avant le 1er novembre 2023 dans le système de consigne, l’AQRCB demande de ne pas utiliser de manchons ou d’étiquettes de plastique sur les contenants d’aluminium puisque leur présence peut empêcher le recyclage de la matière aux meilleures conditions. Si un producteur choisit d’utiliser ce type d’étiquetage et qu’une dévaluation de la matière s’ensuit, cette dévaluation pourrait être refacturée au producteur concerné.

La mention de la consigne

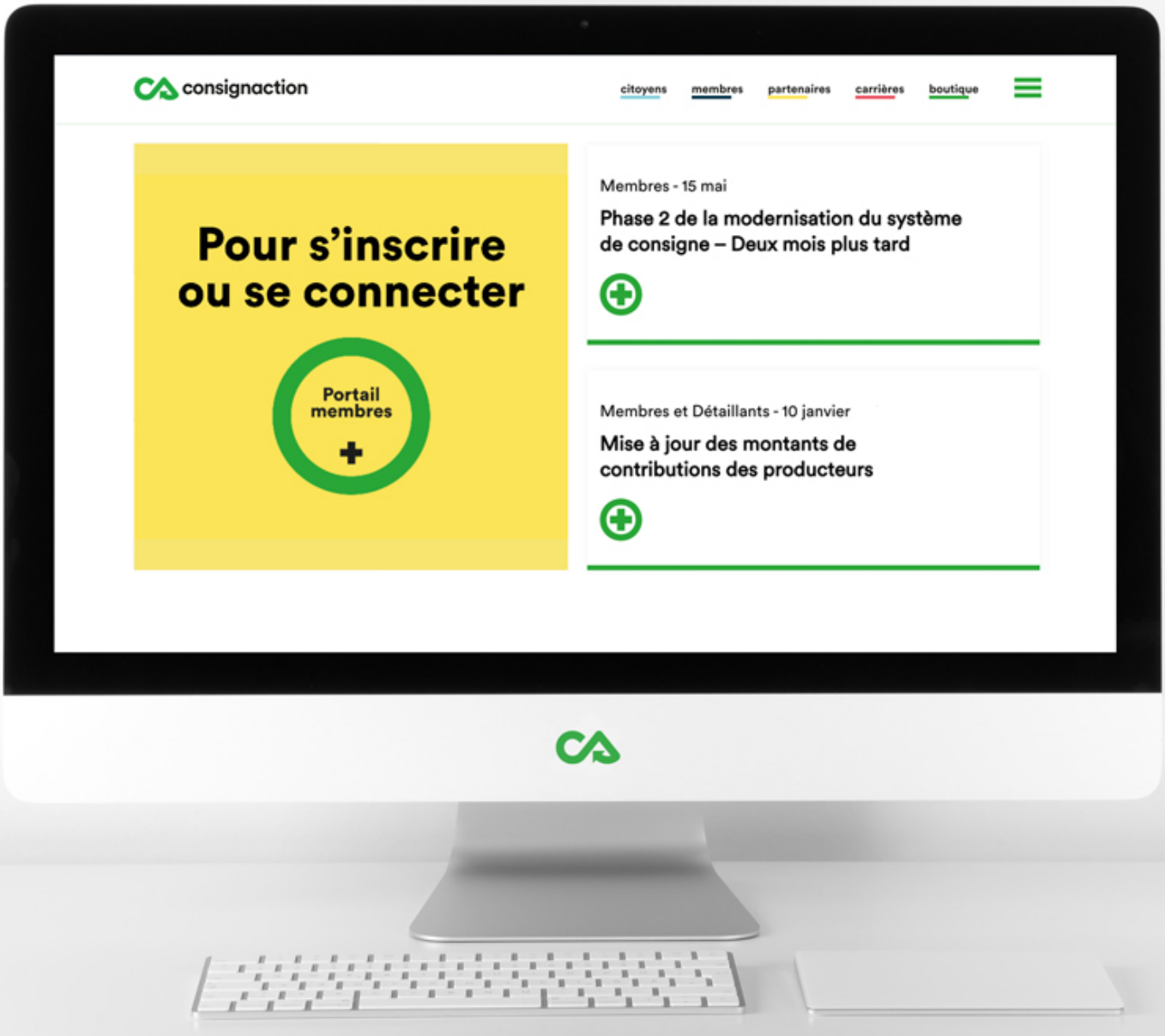
Depuis le 1er novembre 2023, il n’est plus requis d’apposer la mention « Consigné XX ¢ Refund Québec» sur les contenants consignés. En fait, le règlement n’exige aucune mention sur les contenants concernant la consigne mise à part la présence du code à barres du produit qui doit être visible.

La mention « Consigné là où la loi le prescrit » est une mention générique acceptée.

Portail des membres de l'AQRCB

Accès rapide aux informations et aux documents réglementaires en lien avec le système de consigne modernisé.

Ces ressources sont disponibles dans la section *Membre > Informations*.



Portail des membres de l'AQRCB

Le portail des membres de l'AQRCB est la principale plateforme sur laquelle nos membres peuvent gérer leurs opérations liées à la consigne. Le portail permet de :

Remplir et soumettre

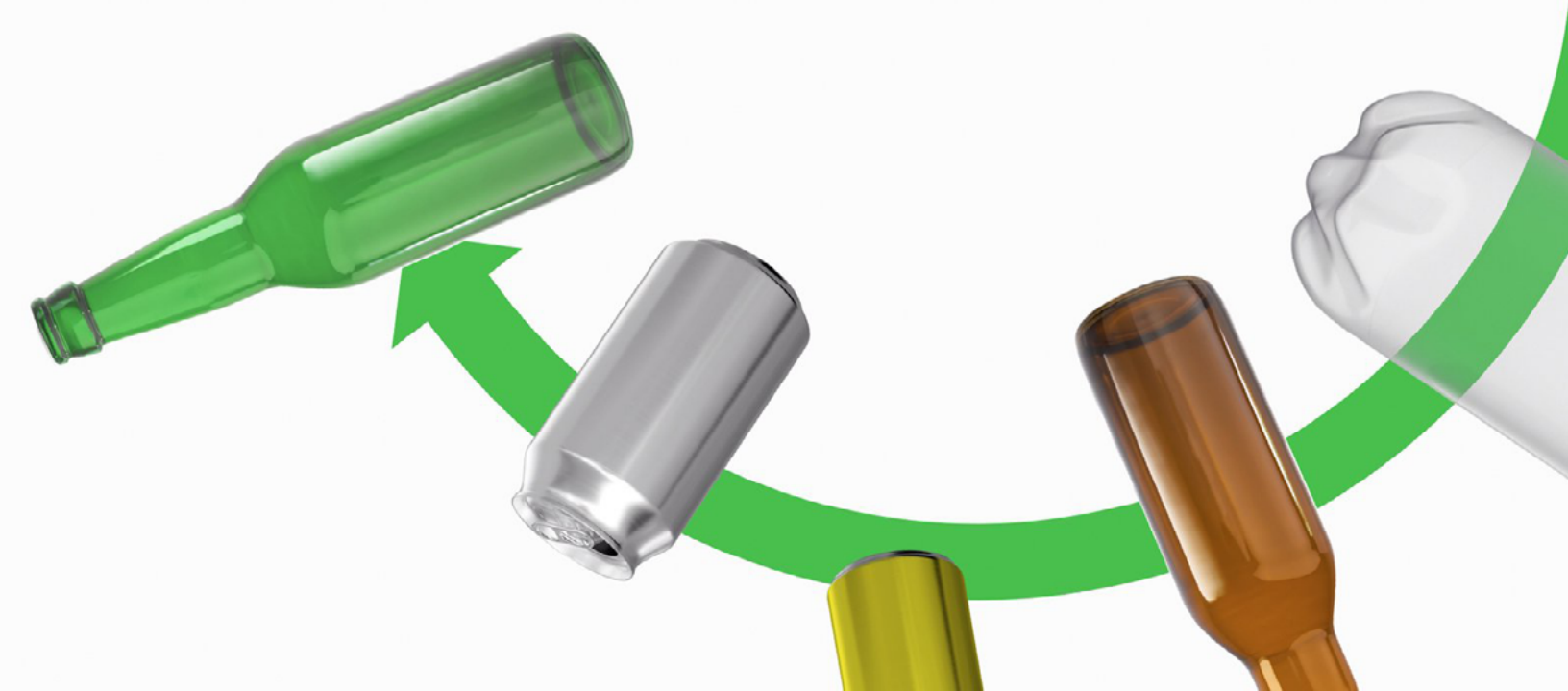
les déclarations mensuelles dans la section **Déclarations**.

Communiquer

les coordonnées et contacts de l'entreprise en plus de gérer les utilisateurs du compte dans la section **Compte**.

Déposer et mettre à jour

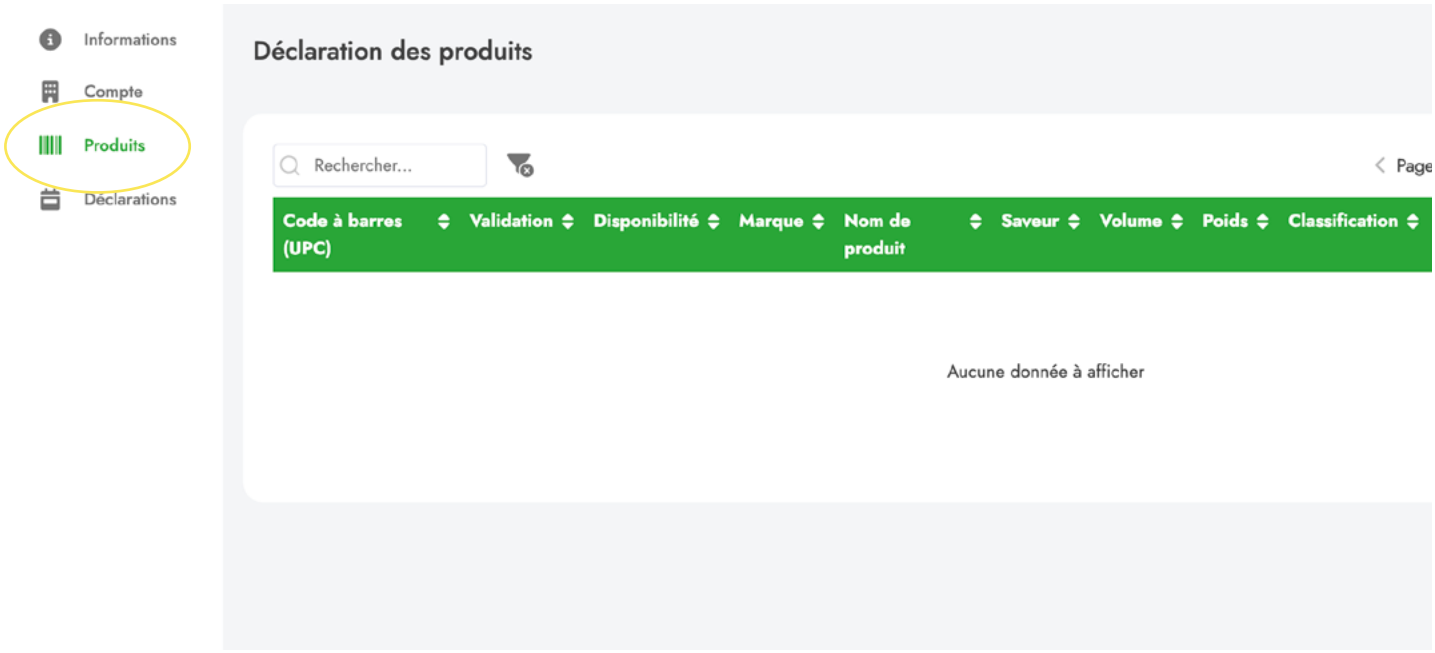
la liste de produits consignés qui sont mis en marché par le membre dans la section **Produits**.



Liste des produits consignés

La liste de produits doit être déposée et mise à jour dans le portail des membres de l'AQRCB, sous la section *Produits*. Un gabarit, sous format Excel, est disponible afin de faciliter et de standardiser le format des listes de produits.

Cette liste doit inclure tous les produits qui sont commercialisés dans des contenants consignés et qui sont mis en marché par l'entreprise au Québec





Fréquence des mises à jour

La liste des produits visés mis en marché par le producteur doit être mise à jour au moins 30 jours avant la commercialisation d'un nouveau produit. L'AQRCB demandera périodiquement aux producteurs de vérifier si la liste enregistrée à leur dossier est à jour.

Ce processus permet aux nouveaux produits et à leurs code UPC de se retrouver dans la base de données et d'être acceptés dans les équipements de retour dès leurs mises en marché.

Éléments à fournir

- Codes à barres (UPC)
- Marque de commerce
- Nom du produit
- Saveur (si applicable)
- Volume (ml)
- Poids du contenant vierge
- Classification
- Matière
- Couleur de la matière
- Type de contenant
- Relation du membre
- Disponibilité du produit

Déclarations mensuelles

Marche à suivre

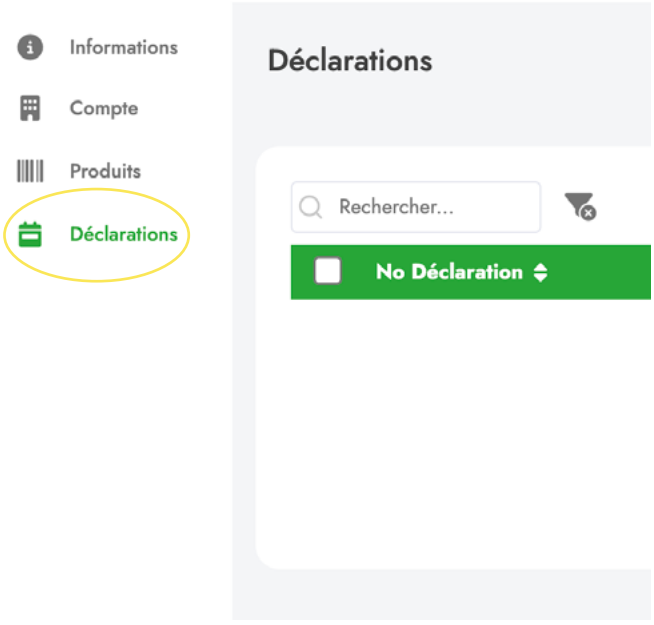
Les déclarations mensuelles se font directement sur le Portail des membres de l'AQRCB. Il est possible de remplir et de soumettre les déclarations mensuelles dans la section *Déclarations*.

Pour créer une nouvelle déclaration, il faut cliquer sur le bouton vert « Créer une nouvelle déclaration ». Il n'est possible de créer qu'une seule déclaration par mois.



Les déclarations mensuelles concernant les ventes réalisées le mois précédent doivent être déposées entre le 10 et le 15 de chaque mois. Il sera important de les faire durant ces dates, car la création et la soumission de nouvelles déclarations ne seront pas possibles en dehors de cette période.

Renseignements à déclarer



On déclare les quantités de contenants consignés visés, mis en marché durant le mois précédent.

Les quantités doivent être déclarées en unité et non en caisse.

Les quantités doivent être déclarées par types de contenants consignés tels que présentés.

Les contenants consignés offerts en gratuité (« distribués autrement »), incluant les gratuités offertes aux employés, celles liées à des promotions sur volume, celles offertes lors d'événements, de festivals ou de campagnes marketing, ainsi que les produits faisant l'objet d'une commandite doivent être inclus dans la déclaration.

Les contenants à remplissage multiple

Les membres qui mettent en marché des contenants à remplissage multiple (CRM) doivent déclarer les quantités de CRM utilisés pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement un produit pour lesquels une consigne doit être exigée ou perçue.

Ces quantités doivent être inscrites dans la section Contenants à remplissage multiple (CRM) du formulaire de déclaration.

Les montants de contribution financière associées sont ajoutés automatiquement.

Consigne et contributions par type de matière à partir du 1er mars et 1er octobre 2026

Matière	Format	Exemple(s)	Montant de la consigne	Montant contribution 1er mars 2026	Montant contribution 1er octobre 2026
Contenant à remplissage unique (CRU) en métal	De 100 ml à 2 L	Tous les contenants de boisson	0,10 $	0,02 $	0,03 $
Contenant à remplissage unique (CRU) en plastique	De 100 ml à 2 L	Tous les contenants de boisson	0,10 $	0,02 $	0,04 $
Contenant à remplissage unique (CRU) en verre et autre matière cassable	De 100 ml à 499 ml	Uniquement les contenants de boisson gazeuse et de bière	0,10 $	0,04 $	0,04 $
Contenant à remplissage unique (CRU) en verre et autre matière cassable	De 500 ml à 2 L	Uniquement les contenants de boisson gazeuse et de bière	0,25 $	0,04 $	0,04 $
Contenant à remplissage multiple (CRM) en verre et autre matière cassable	De 100 ml à 499 ml	Uniquement les contenants de boisson gazeuse et de bière	0,10 $	0,02 $	0,02 $
Contenant à remplissage multiple (CRM) en verre et autre matière cassable	De 500 ml à 2 L	Uniquement les contenants de boisson gazeuse et de bière	0,25 $	0,02 $	0,02 $

Paiement de la consigne à l'AQRCB

Modalités de paiement

Le paiement de la consigne perçue par les membres se fait en même temps que la déclaration mensuelle, c'est-à-dire entre le 10 et le 15 de chaque mois.

Les paiements visent seulement les montants de consigne perçue par les membres lors du mois visé par la déclaration. Le montant dû est le montant affiché à la ligne Solde dû (Remboursement) du Sommaire des remises et des crédits de la déclaration.

Les paiements se font par virements électroniques, de types TEF/CCA à l'ordre de l'Association québécoise de récupération des contenants de boissons.

Les paiements par chèque, argent comptant ou transfert *Interac* ne sont pas acceptés.

N'oubliez pas d'indiquer votre numéro de membre lors de l'envoi du paiement.

Numéro de transit :	98000
Numéro d'institution :	815
Numéro de compte bancaire :	1000892
Nom du fournisseur :	Association québécoise de récupération des contenants de boissons - # DE MEMBRE
Adresse :	9800, boulevard Cavendish, Bureau 300, Saint-Laurent (Québec) Canada, H4M 2V9
Courriel :	recevables@consignaction.ca

Récupérateurs

Les déclarations mensuelles des récupérateurs

Les récupérateurs de contenants consignés doivent déclarer mensuellement les quantités de contenants récupérés sur le portail des membres de l'AQRCB.

Les quantités de contenants récupérés sont intégrées automatiquement aux déclarations mensuelles en fonction des quantités reçues par les conditionneurs de matière.

Il est important d'indiquer les quantités de contenants récupérés sans prime de manutention lors de la soumission de la déclaration (si applicable).

Remboursement de consigne

Les remboursements de consigne auprès des récupérateurs se font vers le 25e jour de chaque mois.





Outils de communication

Les membres seront informés des changements à venir et d'autres informations par l'entremise de :
· notre site web à consignaction.ca,
· nos infolettres (inscription à l'infolettre), et
· les médias qui informeront le grand public.

Pour toute question, n'hésitez pas à nous contacter à l'adresse courriel : membres@consignaction.ca.

Réglementation

Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants

Autres informations gouvernementales

Liens utiles

Portail des membres de l'AQRCB
FAQ producteurs
Contenants visés et non visés
Webinaire à l'intention des producteurs
Éléments importants du nouveau système de consigne
Liste des contenants consignés
Le parcours des contenants



Nous contacter

Pour toutes questions, n'hésitez pas à nous contacter à l'adresse courriel membres@consignaction.ca.

consignaction